



COURRIER "ARRIVÉE"
 N° 4269.
 LE 26 JUIN 2019
 Direction Polynésienne
 des Affaires Maritimes

G O U V E R N E M E N T D E L A
 P O L Y N E S I E F R A N Ç A I S E

MINISTRE
 DU LOGEMENT
 ET DE L'AMÉNAGEMENT
 DU TERRITOIRE,
 en charge des transports interinsulaires
 25 JUIN 2019

ARRETE N° -00977 / CM du 19 JUIN 2019

Modifiant l'arrêté n° 767/CM du 20 juin 2012 modifié, fixant
 les tarifs maximaux de fret et de passages maritimes en
 Polynésie française, hors TVA.

Pour le Président et pour le Secrétaire Général
 du Gouvernement
 Tuiana FENUAITI

LE PRESIDENT DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

NOR :
 DAM1921329AC-
 1

Sur le rapport du Ministre du logement et de l'aménagement du territoire, en charge des transports interinsulaires ;

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée, portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 650 PR du 23 mai 2018 portant nomination du Vice-Président et des Ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions;

Vu la loi du pays n° 2009-12 du 3 août 2009 relative à la recherche et la constatation des infractions en matière économique ;

Vu la loi du pays n° 2016-3 du 25 février 2016 relative à l'organisation du transport interinsulaire maritime et aérien

Ampliations :

- FR 1
- VP 1
- SGG 1
- REG 1
- SCM 1
- Ministères 9
- MLA 1
- DEQ 1
- DGAE 1
- DBF 1
- DPAM 1
- CAU 1
- CISL 1
- CMQ 1
- CTG 1
- PAP 1
- Armements s/c
- DPAM 14
- JOPF 1

Vu la délibération n° 95-118/AT du 24 août 1995 modifiée, relative à la prise en charge par la Polynésie française du fret du coprah et des produits de première nécessité ;

Vu la délibération n° 97-99/APF du 29 mai 1997 modifiée, portant création d'un compte spécial « Fonds de Péréquation des Prix des Hydrocarbures » ;

Vu l'arrêté n° 170/CM du 7 février 1992 modifié, relatif à l'information et à la protection du consommateur en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 171/CM du 7 février 1992 modifié, fixant le régime général des prix et des marges des produits aux différents stades de la commercialisation en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 989/CM du 18 septembre 1995 modifié, relatif à la prise en charge par la Polynésie française du fret du coprah et des produits de première nécessité et de l'eau conditionnée en 1,5 litres et en bonbonnes de 18,9 litres ;

Vu l'arrêté n° 692/CM du 16 juillet 1997 modifié, relatif à la facturation des produits et des services en Polynésie française et portant modification de la décision n° 766/AE du 13 octobre 1978 relative au contrôle et à la répression des infractions en matière de réglementation en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1802/CM du 27 décembre 2000 modifié, relatif à la prise en charge des frais de certains hydrocarbures et du gaz de butane transportés et consommés dans les îles de la Polynésie française autres que Tahiti ;

Trans. (avec AR):

- HC 1

Vu l'arrêté n° 1512/CM du 8 novembre 2007 relatif à la direction polynésienne des affaires maritimes ;

Lexpol :

- SCM
- DMRA

Vu l'arrêté n° 1425/CM du 8 octobre 2008 modifié, fixant le tarif de manutention portuaire du coprah en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 949/CM du 26 juin 2009 modifié, relatif à la prise en charge par la Polynésie française du fret à destination des îles autres que Tahiti et Moorea, des produits nécessaires au développement économique et social de ces îles ;

- Vu l'arrêté n° 1399/CM du 27 août 2009 modifié, relatif à la prise en charge par la Polynésie française du fret de produits agricoles des îles autres que Tahiti ;
- Vu l'arrêté n° 1597/CM du 21 septembre 2009 modifié, relatif à la prise en charge par la Polynésie française du fret des produits de l'artisanat traditionnel des îles autres que Tahiti ;
- Vu l'arrêté n° 2114/CM du 17 novembre 2009 modifié, relatif à la prise en charge par la Polynésie française du fret de produits fabriqués ou transformés des îles autres que Tahiti ;
- Vu l'arrêté n° 1036/CM du 21 juillet 2011 modifié, portant création, organisation et fonctionnement du service administratif dénommé "direction générale des affaires économiques" ;
- Vu l'arrêté n° 1474/CM du 27 septembre 2011 approuvant et rendant exécutoire la délibération n°28/2011 CA-PAP du 26 août 2011 du conseil d'administration du Port autonome de Papeete instituant les redevances pour l'usage de la gare maritime du quai des ferries de Papeete ;
- Vu l'arrêté n° 475/CM du 10 avril 2012 approuvant et rendant exécutoire la délibération n°03/2012 CA-PAP du 22 mars 2012 du conseil d'administration du Port autonome de Papeete modifiant la délibération n°28/2011 CA-PAP du 26 août 2011 instituant les redevances pour l'usage de la gare maritime du quai des ferries de Papeete ;
- Vu l'arrêté n° 767/CM du 20 juin 2012 modifié, fixant les tarifs maximaux de fret et de passages maritimes en Polynésie française, hors TVA ;
- Vu l'arrêté n° 1169/MFR du 12 mars 1996 modifié, portant institution d'une régie d'avances au service des affaires économiques ;
- Vu l'avis de la commission d'examen des tarifs maritimes interinsulaires (CETMI) en date du 23 mai 2019 ;

Le Conseil des Ministres en ayant délibéré dans sa séance du

19 JUIN 2019

ARRETE

Article 1er. - Les annexes 1 à 5 de l'arrêté n° 767/CM du 20 juin 2012 modifié susvisé, sont remplacées respectivement par les annexes 1 à 5 du présent arrêté.

Article 2. - Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur au plus tôt le 1^{er} juillet 2019.

Article 3. - Le Vice-Président, Ministre de l'économie et des finances, en charge des grands travaux et de l'économie bleue et le Ministre du logement et de l'aménagement du territoire, en charge des transports interinsulaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le

19 JUN 2019

Le Président absent


Nicole BOUTEAU

Par le Président de la Polynésie française

Edouard FRITCH

Pour le Vice-Président,
Ministre de l'économie
et des finances,
*en charge des grands travaux
et de l'économie bleue absent,*
le Ministre
du tourisme
et du travail,
*en charge des relations
avec les Institutions*


Pour le Ministre
du logement
et de l'aménagement
du territoire,
en charge des transports interinsulaires absent,
le Ministre
de l'équipement
et des transports terrestres

Nicole BOUTEAU

René TEMEHARO



par Délégation


T. FENICATI

TARIFS MAXIMAUX DE FRET ET DES PASSAGES MARITIMES INTERINSULAIRES, HORS TVA

ANNEXE 1 : ILES DU VENT

TABLEAU ANNEXE A L'ARRETE N° 767/CM DU 20 JUIN 2012 MODIFIE

PRIX EN F.CFP	Produit de première nécessité (PPN) (1)	Produit de grande consommation (PGC) (2)	FRIGO		Production en provenance des îles (3)	MAT. DE CONSTRUCTION		Autre marchandise générale (4)	Coprah (5)	HYDROCARBURES				GAZ		PASSAGES				
			Produit en frigo	Produit en frigo dont le fret est pris en charge par la P.F		Matériaux de construction	Matériaux de construction dont le fret est pris en charge par la P.F			Gazole (vrac ou conditionné)	Essence & Pétrole		Fût vide	Semi-remorque, Camion-citerne (6)	Bouteille de gaz pleine ou vide (7)		Vrac / Camion-citerne (6)	Pont (8)	Salon (8)	Véhicules (9)
											Titre	Fut 200 L			Touque 20 L	200 L				
Liaisons avec Papeete			Tarif minimal de :		609 F.CFP															
Papeete/Moorca	1 558	1 496	(10)	(10)	1 493	1 496	1 558	(10)	1 620	1,68	560	57	137	1,15	81	325	1,15	(10)	(10)	(10)
Papeete/Maiao	3 238	3 111	43,12	44,02	2 741	3 111	3 238	3 531	15 505	4,67	1 558	156	387	-	237	947	-	1 435	(10)	(10)

Les redevances liées à l'usage de la gare maritime de Papeete instituées par la délibération n°28/2011 CA-PAP du 26 août 2011 modifiée, s'ajoutent aux tarifs unitaires prévus par la présente grille tarifaire.

- (1) - Ce tarif s'applique aux produits de première nécessité (PPN) détaillés dans l'annexe 1 de l'arrêté n° 171/CM du 07 février 1992 modifié. Ce tarif PPN est également applicable aux produits alimentaires détaillés dans l'annexe 1 de l'arrêté n° 949/CM du 26 juin 2009 modifié.
- (2) - Ce tarif s'applique aux produits de grande consommation (PGC) détaillés dans les annexes 2A et 2B de l'arrêté n° 171/CM du 07 février 1992 modifié.
- (3) - Ce tarif s'applique aux productions en provenance des îles, notamment les produits agricoles (arrêté n° 1399/CM du 27 août 2009 modifié), les produits fabriqués ou transformés (arrêté n°2114/CM du 17 novembre 2009 modifié) et les produits de l'artisanat traditionnel (arrêté n° 1597/CM du 21 septembre 2009 modifié).
- (4) - La circulaire n°803/MET du 25 juillet 2017 (disponible sur le site de la DPAM - www.service-public.pl/dpam) précise les éléments de la terminologie des "matériaux de construction" éligibles à l'application de ce tarif.
- (5) - Ce tarif s'applique aux matériaux de construction détaillés dans l'annexe 1 de l'arrêté n° 949/CM du 26 juin 2009 modifié.
- (6) - Ce tarif, basé sur la capacité du contenant, comprend les frets du contenant, du contenu, du passage du camion et du chauffeur.
- (7) - Pour toutes les bouteilles de gaz inférieur à 50 kg, le fret est calculé en référence à la bouteille de 13 kg.
- (8) - Tarif s'entendant sans nourriture, avec majoration de 40% du tarif "PONT" si une couchette est mise à disposition. Une réduction de 50 % sur le tarif "PASSAGES" (Pont, Salon et Cabine) est applicable pour les enfants de moins de 12 ans, les scolaires et les étudiants de Polynésie française (agés de moins de 26 ans et titulaires d'une carte d'étudiant). Les prix des repas et prestations annexes sont soumis au régime du dépôt des tarifs auprès de la Direction générale des affaires économiques (DGAE).
- (9) - En ce qui concerne les voitures particulières (catégorie M1 - Arrêté 2406/PR du 20 juillet 2011), le prix du passage est le même, qu'il soit chargé ou vide, hors chauffeur et passagers. Pour les camionnettes d'un PTAC inférieur ou égal à 3,5 tonnes (catégorie N1 - Arrêté 2406/PR du 20 juillet 2011) l'utilisateur a droit à une franchise de 200 Kg ou 1 m3 de marchandises embarquées. NB : La carte grise fait foi pour définir la catégorie du véhicule.
- (10) - Tarif librement établi par l'armateur sous réserve de dépôt préalable auprès de la Direction générale des affaires économiques (DGAE). Ce tarif n'est applicable qu'après réception du courrier de validation de la DGAE. Toutes modifications ultérieures des tarifs sont soumises à l'homologation de la Direction générale des affaires économiques (DGAE).

TARIFS MAXIMAUX DE FRET ET DES PASSAGES MARITIMES INTERINSULAIRES, HORS TVA

ANNEXE 2 : LES SOUS LE VENT

TABLEAU ANNEXE A L'ARRÊTÉ N° 767 /CM DU 20 JUIN 2012 MODIFIÉ

PRIX EN F.CFP	Produit de première nécessité (PPN)	Produit de grande consommation (PGC)	FRIGO		Production en provenance des îles	MAT. DE CONSTRUCTION			Coproah	HYDROCARBURES				GAZ			PASSAGES					
			Produit en frigo	Produit en frigo dont le fret est pris en charge par la P.F.		Matériaux de construction	Matériaux de construction dont le fret est pris en charge par la P.F.	Autre matière générale		Gazole (vrac ou conditionné)	Essence & Pétrole		Fût vide	Autre contenant (tout genre)	Bouteille de gaz pleine ou vide		Vrac / conteneur	Camion-citerne	Pont	Salon & cabine	Véhicules	
			(1)	(2)		(3)	(4)	(5)		(6)	(7)	(8)	(9)	(10)	(11)	(12)	(13)	(14)	(15)	(16)	(17)	(18)
T/M ³	T/M ³	Kg/litre/dm ³	Kg/Litre	T/M ³	T/M ³	T/M ³	T/M ³	Tonne	Litre	Fût 200 L	Touque 20 L	200 L	Litre	Btle 13 kg	Btle 50 kg	Kg	Kg	Unité	Unité	Unité		
I - Liaisons avec Papeete			Tarif minimal de : 609 F.CFP																			
	Papeete / Huahine	2 990	2 872	23,94	24,44	2 492	2 872	2 990	3 350	3 486	2,864	1 051	105	249	1,26	175	698	7,05	8,71	1 914	(11)	(11)
	Papeete / Raiatea	2 990	2 872	23,94	24,44	2 492	2 872	2 990	3 350	3 486	2,864	1 051	105	249	1,26	175	698	7,05	8,71	1 914	(11)	(11)
	Papeete / Tahaa	2 990	2 872	23,94	24,44	2 492	2 872	2 990	3 350	3 486	2,864	1 051	105	249	1,26	175	698	7,05	8,71	1 914	(11)	(11)
	Papeete / Bora Bora	2 990	2 872	23,94	24,44	2 492	2 872	2 990	3 350	3 486	2,864	1 051	105	249	1,26	175	698	7,05	8,71	1 914	(11)	(11)
	Papeete / Maupiti	5 356	5 146	40,70	41,55	4 732	5 146	5 356	5 982	15 505	5,044	1 686	168	424	2,11	237	947	-	-	2 512	(11)	(11)
	Papeete / Mopelia, Scilly, Bellinghausen, Tupapa	10 710	10 290	53,88	55,00	9 467	10 290	10 710	11 896	15 505	5,044	1 686	168	424	2,11	237	947	-	-	2 931	(11)	(11)
II - Liaisons Intérieures			Tarif minimal de : 609 F.CFP																			
	Raiatea / Tahaa	873	838	14,97	15,28	786	838	873	1 017											478	(11)	(11)
	Raiatea ou Tahaa / Huahine	1 371	1 317	14,97	15,28	1 184	1 317	1 371	1 496											803	(11)	(11)
	Raiatea ou Tahaa / Bora Bora	1 371	1 317	14,97	15,28	1 184	1 317	1 371	1 496											803	(11)	(11)
	Raiatea ou Tahaa / Maupiti	2 366	2 274	16,76	17,11	2 241	2 274	2 366	2 633											599	(11)	(11)
	Raiatea ou Tahaa / Mopelia, Scilly, Bellinghausen	2 990	2 872	23,94	24,44	2 492	2 872	2 990	3 350											1 914	(11)	(11)
	Huahine / Bora Bora	1 744	1 675	14,97	15,28	1 558	1 675	1 744	2 035											1 196	(11)	(11)
	Huahine / Maupiti	2 366	2 274	16,76	17,11	2 241	2 274	2 366	2 633											599	(11)	(11)
	Huahine / Mopelia, Scilly, Bellinghausen	2 990	2 872	23,94	24,44	2 492	2 872	2 990	3 350											1 914	(11)	(11)
	Bora Bora / Maupiti	2 366	2 274	16,76	17,11	2 241	2 274	2 366	2 633	12 019	2,179	635	63	175	1	62	248	-	-	599	(11)	(11)
	Bora Bora / Mopelia, Scilly, Bellinghausen	2 990	2 872	23,94	24,44	2 492	2 872	2 990	3 350											1 914	(11)	(11)
	Maupiti / Mopelia, Scilly, Bellinghausen	2 990	2 872	23,94	24,44	2 492	2 872	2 990	3 350											1 914	(11)	(11)

(1) - Ce tarif s'applique aux produits de première nécessité (PPN) détaillés dans l'annexe 1 de l'arrêté n° 171/CM du 07 février 1992 modifié
Ce tarif PPN est également applicable aux produits alimentaires détaillés dans l'annexe 1 de l'arrêté n° 949/CM du 26 juin 2009 modifié

(2) - Ce tarif s'applique aux produits de grande consommation (PGC) détaillés dans les annexes 2A et 2B de l'arrêté n° 171/CM du 07 février 1992 modifié

(3) - Ce tarif s'applique aux productions en provenance des îles, notamment les produits agricoles (arrêté n° 1399/CM du 27 août 2009 modifié), les produits fabriqués ou transformés (arrêté n° 2114/CM du 17 novembre 2009 modifié) et les produits de l'artisanat les produits de l'artisanat traditionnel (arrêté n° 1597/CM du 21 septembre 2009 modifié)

(4) - La circulaire n° 803/MET du 25 juillet 2017 (disponible sur le site de la DPAM - www.service-public.pf/dpam) précise les éléments de la terminologie des "matériaux de construction" éligibles à l'application de ce tarif.

(5) - Ce tarif s'applique aux matériaux de construction détaillés dans l'annexe 1 de l'arrêté n° 949/CM du 26 juin 2009 modifié

(6) - Pour toutes les bouteilles de gaz inférieur à 50 kg, le fret est calculé en référence à la bouteille de 13 kg.

(7) - Ce tarif, basé sur la capacité en kg de gaz transportable du conteneur, comprend les frets du contenant et du contenu (exemple : cubitainer de 300 kg ou de 600 kg)

(8) - Ce tarif, basé sur la capacité du contenant, comprend les frets du contenant, du contenu, du passage du camion et du chauffeur

(9) - Tarif s'entendant sans nourriture, avec majoration de 40% du tarif "PONT" si une couchette est mise à disposition.

Une réduction de 50 % sur le tarif "PASSAGERS" (Pont, Salon et Cabine) est applicable pour les enfants de moins de 12 ans, les scolaires et les étudiants de Polynésie française (âgés de moins de 26 ans et titulaires d'une carte d'étudiant).
Les prix des repas et prestations annexes sont soumis au régime du dépôt des tarifs auprès de la Direction générale des affaires économiques (DGAE).

(10) - En ce qui concerne les voitures particulières (catégorie M1 - Arrêté 2406/PR du 20 juillet 2011), le prix du passage est le même, qu'il soit chargé ou vide, hors chauffeur et passagers.
Pour les camionnettes d'un PTAC inférieur ou égal à 3,5 tonnes (catégorie N1 - Arrêté 2406/PR du 20 juillet 2011), l'usager a droit à une franchise de 200 Kg ou 1 m3 de marchandises embarquées.
NB : La carte grise fait foi pour définir la catégorie du véhicule.

(11) - Tarif librement établi par l'armateur sous réserve de dépôt préalable auprès de la Direction générale des affaires économiques (DGAE). Ce tarif n'est applicable qu'après réception du courrier de validation de la DGAE.
Toutes modifications ultérieures des tarifs sont soumises à l'homologation de la DGAE

TARIFS MAXIMAUX DE FRET ET DES PASSAGES MARITIMES INTERINSULAIRES, HORS TVA

ANNEXE 3 : AUSTRALES

TABLEAU ANNEXE A L'ARRETE N° 767 /CM DU 20 JUIN 2012 MODIFIE

PRIX EN F.CFP	Produit de première nécessité (PPN)	Produit de grande consommation (PGC)	FRIGO		Production en provenance des îles	MAT. DE CONSTRUCTION		Autre marchandise générale	Coproah	HYDROCARBURES				GAZ		PASSAGES			
			Produit en frigo	Produit en frigo dont le fret est pris en charge par la P.F.		Matériaux de construction	Matériaux de construction dont le fret est pris en charge par la P.F.			Gazole (vrac ou conditionné)	Essence & Pétrole	Fût vide	Autre contenant (tout genre)	Bouteille de gaz pleine ou vide	Autre conteneur supérieur à 50 kg	Pont	Salon & cabine		
			(1)	(2)		(3)	(4)			(5)	(6)	(7)	(8)	(8)					
T/M ³	T/M ³	Kg/litre/dm ³	Kg/Litre	T/M ³	T/M ³	T/M ³	T/M ³	Tonne	Litre	Fut 200 L	Touque 20 L	200 L	Litre	Btle 13 kg	Btle 50 kg	Kg	Unité	Unité	
I - Liaisons avec Papeete			Tarif minimal de : 609 F.CFP																
Papeete/Rurutu	13 388	12 863	57,09	58,28	11 377	13 057	13 590	1 819	19 678	13,638	4 546	455	1 121	5,44	337	1 345	26,91	4 254	(9)
Papeete/Rimatarara	13 388	12 863	57,09	58,28	11 377	13 057	13 590	1 819	19 678	13,638	4 546	455	1 121	5,44	337	1 345	26,91	4 254	(9)
Papeete/Tubuai	13 388	12 863	57,09	58,28	11 377	13 057	13 590	1 819	19 678	13,638	4 546	455	1 121	5,44	337	1 345	26,91	4 254	(9)
Papeete/Raivavae	13 388	12 863	57,09	58,28	11 377	13 057	13 590	1 819	19 678	13,638	4 546	455	1 121	5,44	337	1 345	26,91	6 133	(9)
Papeete/Rapa	13 388	12 863	57,09	58,28	11 377	13 057	13 590	1 819	19 678	13,638	4 546	455	1 121	5,44	337	1 345	26,91	8 385	(9)
Papeete/Maria	13 388	12 863	57,09	58,28	11 377	13 057	13 590	1 819	19 678	13,638	4 546	455	1 121	5,44	337	1 345	26,91	4 254	(9)
II - Liaisons intérieures			Tarif minimal de : 609 F.CFP																
Rurutu/Rimatarara	2 680	2 574	28,73	29,33	2 403	2 612	2 718	975										1 501	(9)
Rurutu/Tubuai	3 364	3 231	28,73	29,33	3 034	3 278	3 413	704										2 003	(9)
Rurutu/Raivavae	5 356	5 146	28,73	29,33	4 803	5 221	5 435	891										2 879	(9)
Rurutu/Rapa	10 960	10 530	28,73	29,33	9 861	10 689	11 125	1 964										6 133	(9)
Rimatarara/Tubuai	5 232	5 027	28,73	29,33	4 677	5 102	5 310	649										2 003	(9)
Rimatarara/Raivavae	6 912	6 641	28,73	29,33	6 194	6 740	7 015	530										3 180	(9)
Rimatarara/Rapa	11 833	11 369	28,73	29,33	10 618	11 538	12 009	1 058										6 133	(9)
Tubuai/Raivavae	3 238	3 111	28,73	29,33	2 907	3 158	3 287	585										2 003	(9)
Tubuai/Rapa	3 849	3 641	28,73	29,33	6 194	6 740	7 015	530										2 879	(9)
Raivavae/Rapa	3 849	3 641	28,73	29,33	6 194	6 740	7 015	530										2 879	(9)

- (1) - Ce tarif s'applique aux produits de première nécessité (PPN) détaillés dans l'annexe 1 de l'arrêté n° 171/CM du 07 février 1992 modifié. Ce tarif PPN est également applicable aux produits alimentaires détaillés dans l'annexe 1 de l'arrêté n° 949/CM du 26 juin 2009 modifié.
- (2) - Ce tarif s'applique aux produits de grande consommation (PGC) détaillés dans les annexes 2A et 2B de l'arrêté n° 171/CM du 07 février 1992 modifié.
- (3) - Ce tarif s'applique aux productions en provenance des îles, notamment les produits agricoles (arrêté n° 1399/CM du 27 août 2009 modifié), les produits fabriqués ou transformés (arrêté n° 2114/CM du 17 novembre 2009 modifié) et les produits de l'artisanat traditionnel (arrêté n° 1597/CM du 21 septembre 2009 modifié).
- (4) - La circulaire n° 803/MI/T du 25 juillet 2017 (disponible sur le site de la DPAM - www.service-public.pf/dpam) précise les éléments de la terminologie des "matériaux de construction" éligibles à l'application de ce tarif.
- (5) - Ce tarif s'applique aux matériaux de construction détaillés dans l'annexe 1 de l'arrêté n° 949/CM du 26 juin 2009 modifié.
- (6) - Pour toutes les bouteilles de gaz inférieur à 50 kg, le fret est calculé en référence à la bouteille de 13 kg.
- (7) - Pour tous les conteneurs de gaz supérieurs à 50 kg (conteneur et/ou camion/citerne), le fret est calculé sur la capacité en kg de gaz transportable.
- (8) - Tarif s'entendant sans nourriture, avec majoration de 40% du tarif "PONT" si une couchette est mise à disposition. Une réduction de 50% sur le tarif "PASSAGES" (Pont, Salon et Cabine) est applicable pour les enfants de moins de 12 ans, les scolaires et les étudiants de Polynésie française (agés de moins de 26 ans et titulaires d'une carte d'étudiant). Les prix des repas et prestations annexes sont soumis au régime du dépôt des tarifs auprès de la Direction générale des affaires économiques (DGAE).
- (9) - Tarif librement établi par l'armateur sous réserve de dépôt préalable auprès de la Direction générale des affaires économiques (DGAE). Ce tarif n'est applicable qu'après réception du courrier de validation de la DGAE. Toutes modifications ultérieures des tarifs sont soumises à l'homologation de la DGAE.

TARIFS MAXIMAUX DE FRET ET DES PASSAGES MARITIMES INTERINSULAIRES, HORS TVA

ANNEXE 4 : MARQUISES

TABLEAU ANNEXE A L'ARRETI N° 767 /CM DU 20 JUIN 2012 MODIFIE

PRIX EN F.CFP	Produit de première nécessité (PPN) (1)	Produit de grande consommation (PGC) (2)	FRIGO		Production en provenance des îles (3)	MAT. DE CONSTRUCTION		Autre marchandise générale (1/M) ³	Coprah (Tonne)	HYDROCARBURES				GAZ		PASSAGES				
			Produit en frigo (Kg/litre/dm ³)	Produit en frigo dont le fret est pris en charge par la P.F. (Kg/Litre)		Matériaux de construction (1/M) ³	Matériaux de construction dont le fret est pris en charge par la P.F. (1/M) ³			Gazole (vrac ou conditionné) (Litre)	Essence & Pétrole (Fut 200 L, Touque 20 L)	Fût vide (200 L)	Autre contenant (tout genre) (Litre)	Bouteille de gaz pleine ou vide (6)	Autre conteneur supérieur à 50 kg (7)	Pont (8)	Salon & cabine (8)			
														Bille 13 kg	Bille 50 kg	Kg	Unité	Unité		
I - Liaisons avec Papeete			Tarif minimal de : 609 F.CFP																	
Papeete/Fatu Hiva	15 893	15 269	60,12	61,37	12 376	14 144	14 722	16 397	25 405	16,350	5 535	554	1 369	6,55	410	1 643	32,87	8 385	(9)	
Papeete/Hiva Oa	15 893	15 269	60,12	61,37	12 376	14 144	14 722	16 397	25 405	16,350	5 535	554	1 369	6,55	410	1 643	32,87	8 385	(9)	
Papeete/Nuku Hiva	15 893	15 269	60,12	61,37	12 376	14 144	14 722	16 397	25 405	16,350	5 535	554	1 369	6,55	410	1 643	32,87	8 385	(9)	
Papeete/Ua Huka	15 893	15 269	60,12	61,37	12 376	14 144	14 722	16 397	25 405	16,350	5 535	554	1 369	6,55	410	1 643	32,87	8 385	(9)	
Papeete/Ua Pou	15 893	15 269	60,12	61,37	12 376	14 144	14 722	16 397	25 405	16,350	5 535	554	1 369	6,55	410	1 643	32,87	8 385	(9)	
Papeete/Tahuata	15 893	15 269	60,12	61,37	12 376	14 144	14 722	16 397	25 405	16,350	5 535	554	1 369	6,55	410	1 643	32,87	8 385	(9)	
II - Liaisons Intérieures			Tarif minimal de : 609 F.CFP																	
Nuku Hiva/Ua Pou	2 150	2 066	30,10	30,73	1 759	1 942	2 021	2 191											1 501	(9)
Nuku Hiva/Ua Huka	2 345	2 253	30,10	30,73	2 129	2 129	2 215	2 379											1 501	(9)
Nuku Hiva/Hiva Oa ou Tahuata	3 256	3 128	30,10	30,73	2 671	2 879	2 997	3 318											1 501	(9)
Nuku Hiva/Fatu Hiva	4 104	3 942	30,10	30,73	3 387	3 693	3 844	4 195											2 003	(9)
Hiva Oa/Ua Pou	2 802	2 692	30,10	30,73	2 280	2 503	2 605	2 879											1 501	(9)
Hiva Oa/Tahuata	1 759	1 690	30,10	30,73	1 433	1 566	1 629	1 752											751	(9)
Ua Pou/Ua Huka	2 345	2 253	30,10	30,73	1 942	2 129	2 215	2 379											1 501	(9)
Ua Pou/Fatu Hiva	3 520	3 381	30,10	30,73	2 866	3 128	3 256	3 567											1 501	(9)
Ua Pou/Tahuata	2 605	2 503	30,10	30,73	2 150	2 316	2 411	2 631											1 501	(9)
Ua Huka/Fatu Hiva	3 646	3 504	30,10	30,73	2 997	3 254	3 387	3 756											2 003	(9)
Ua Huka/Hiva Oa ou Tahuata	2 802	2 692	30,10	30,73	2 280	2 503	2 605	2 879											1 501	(9)
Fatu Hiva/Hiva Oa ou Tahuata	2 345	2 253	30,10	30,73	1 942	2 129	2 215	2 379											1 501	(9)
III - Liaisons Inter-archipel depuis les Marquises			Tarif minimal de : 609 F.CFP																	
Marquises/T. Nord-Est			24,71	25,22	5 088			6 741												
Marquises/T. Centre			34,83	35,55	7 172			9 503												
Marquises/T. Ouest			45,36	46,30	9 340			12 376												
Marquises/ISL.V			66,02	67,39	13 594			18 012												

- (1) - Ce tarif s'applique aux produits de première nécessité (PPN) détaillés dans l'annexe 1 de l'arrêté n° 171/CM du 07 février 1992 modifié
Ce tarif PPN est également applicable aux produits alimentaires détaillés dans l'annexe 1 de l'arrêté n° 949/CM du 26 juin 2009 modifié
- (2) - Ce tarif s'applique aux produits de grande consommation (PGC) détaillés dans les annexes 2A et 2B de l'arrêté n° 171/CM du 07 février 1992 modifié
- (3) - Ce tarif s'applique aux productions en provenance des îles, notamment les produits agricoles (arrêté n° 1399/CM du 27 août 2009 modifié), les produits fabriqués ou transformés (arrêté n° 2114/CM du 17 novembre 2009 modifié) et les produits de l'artisanat traditionnel (arrêté n° 1597/CM du 21 septembre 2009 modifié)
- (4) - La circulaire n° 803/MIT du 25 juillet 2017 (disponible sur le site de la DPAM - www.service-public.pl/dpam) précise les éléments de la terminologie des "matériaux de construction" éligibles à l'application de ce tarif.
- (5) - Ce tarif s'applique aux matériaux de construction détaillés dans l'annexe 1 de l'arrêté n° 949/CM du 26 juin 2009 modifié
- (6) - Pour toutes les bouteilles de gaz inférieur à 50 kg, le fret est calculé en référence à la bouteille de 13 kg.
- (7) - Pour tous les conteneurs de gaz supérieurs à 50 kg (conteneur et/ou camion/citerne), le fret est calculé sur la capacité en kg de gaz transportable.
- (8) - Tarif s'entendant sans nourriture, avec majoration de 40% du tarif "PONT" si une couchette est mise à disposition.
Une réduction de 50 % sur le tarif "PASSAGES" (Pont, Salon et Cabine) est applicable pour les enfants de moins de 12 ans, les scolaires et les étudiants de Polynésie française (agés de moins de 26 ans et titulaires d'une carte d'étudiant).
Les prix des repas et prestations annexes sont soumis au régime du dépôt des tarifs auprès de la Direction générale des affaires économiques (DGAE).
- (9) - Tarif librement établi par l'armateur sous réserve de dépôt préalable auprès de la Direction générale des affaires économiques (DGAE). Ce tarif n'est applicable qu'après réception du courrier de validation de la DGAE.
Toutes modifications ultérieures des tarifs sont soumises à l'homologation de la DGAE

TARIFS MAXIMAUX DE FRET ET DES PASSAGES MARITIMES INTERINSULAIRES, HORS TVA

ANNEXE 5 : TUAMOTU - GAMBIE

TABLEAU ANNEXE A L'ARRETE N° 767 /CM DU 20 JUN 2012 MODIFIE

PRIX EN F.CFP	Produit de première nécessité (PPN) (1)	Produit de grande consommation (PGC) (2)	FRIGO		Production en provenance des îles (3)	MAT. DE CONSTRUCTION		Autre marchandise générale (4)	Coprah (5)	HYDROCARBURES				GAZ		PASSAGES			
			Produit en frigo	Produit en frigo dont le fret est pris en charge par la P.F		Matériaux de construction	Matériaux de construction dont le fret est pris en charge par la P.F			Gazole (vrac ou conditionné)	Essence & Pétrole	Pôt vide	Autre contenant (tout genre)	Bouteille de gaz pleine ou vide	Autre conteneur supérieur à 50 kg	Pont	Salon & cabine		
			T/M ³	T/M ³		Kg/litre/dm ³	Kg/litre			T/M ³	T/M ³	T/M ³	T/M ³	Tonne	Litre	Fut 200 L	Touque 20 L	200 L	Litre
I - Liaisons avec Papeete																			
Papeete/Tuamotu Ouest	13 353	12 830	45,09	46,03	10 422	11 891	12 376	13 142	20 649	13,353	4 427	444	1 107	5,23	326	1 304	26,07	selon	(9)
Papeete/Tuamotu Centre	15 110	14 518	59,43	60,67	11 840	13 592	14 146	15 422	22 275	15,438	5 147	516	1 304	6,48	379	1 511	30,22	distance	(9)
Papeete/Tuamotu Nord-Est	15 242	14 644	58,83	60,05	11 985	13 580	14 135	15 960	23 840	16,350	5 535	554	1 369	6,85	418	1 667	33,34	voir	(9)
Papeete/Tuamotu Est	16 873	16 211	58,83	60,05	13 160	15 018	15 632	17 398	27 033	17,457	5 856	586	1 433	7,17	522	2 085	41,71	ci-dessous	(9)
Papeete/Gambier	17 457	16 772	59,71	60,95	13 884	15 817	16 462	18 676	28 596	18,435	6 188	620	1 499	7,49	586	2 345	46,90		(9)

II - Tarif minimal de fret toutes liaisons 609 F.CFP

III - Liaisons inter-îles à l'intérieur des Tuamotu-Gambier

TARIF DE FRET MARCHANDISE GENERALE

. jusqu'à 10 milles de distance..... 1 566 F.CFP la tonne ou le m³

. par dizaine de milles supplémentaires..... 238 F.CFP la tonne ou le m³

Tuamotu Ouest : Ahe, Apataki, Aratika, Arutua, Fakarava, Kauehi, Kaukura, Makatea, Manihi, Mataiva, Niau, Rangiroa, Raraka, Taiaro, Takapoto, Takarua, Tikehau, Tikei, Toau.

Tuamotu Centre : Ahunui, Amanu, Anaa, Anuanururo, Anuanurunga, Paaiti, Hao, Haraiki, Hercheretue, Hikueru, Hiti, Katiu, Makemo, Manuhangi, Marokau, Marutea Nord, Motutunga, Nengo Nengo, Nihiri, Nukuteipi, Paraoa, Raroia, Ravahere, Reitoru, Reka Reka, Taenga, Tahanea, Takume, Tauea, Tekokota, Tepoto Sud, Tuanake

Tuamotu Est : Aki Aki, Mururoa, Nukutavake, Pinaki, Pukarua, Reao, Tatakoto, Tematangi, Tureia, Vahitahi, Vairaatea, Vanavana.

Tuamotu Nord-Est : Fakahina, Fungatau, Napuka, Puka Puka, Tepoto Nord.

Gambier : Mangareva (Rikitea), Maria Est, Marutea sud, Maturivavao, Tenararo, Tenarunga, Vahanga

IV - Tarif des passages :

Distances entre 2 îles

	TARIF PONT (8)	
	Tuamotu	Gambier
. moins de 99 milles.....	1 501	1 524
. entre 100 et 199 milles.....	2 003	2 033
. entre 200 et 299 milles.....	2 879	2 922
. entre 300 et 399 milles.....	4 254	4 318
. entre 400 et 499 milles.....	6 133	6 226
. 500 milles et plus.....	8 385	8 512

- (1) - Ce tarif s'applique aux produits de première nécessité (PPN) détaillés dans l'annexe 1 de l'arrêté n° 171/CM du 07 février 1992 modifié. Ce tarif PPN est également applicable aux produits alimentaires détaillés dans l'annexe 1 de l'arrêté n° 949/CM du 26 juin 2009 modifié.
- (2) - Ce tarif s'applique aux produits de grande consommation (PGC) détaillés dans les annexes 2A et 2B de l'arrêté n° 171/CM du 07 février 1992 modifié.
- (3) - Ce tarif s'applique aux productions en provenance des îles, notamment les produits agricoles (arrêté n° 1399/CM du 27 août 2009 modifié), les produits fabriqués ou transformés (arrêté n° 2114/CM du 17 novembre 2009 modifié) et les produits de l'artisanat traditionnel (arrêté n° 1597/CM du 21 septembre 2009 modifié).
- (4) - La circulaire n° 803/MI/T du 25 juillet 2017 (disponible sur le site de la DPAM - www.service-public.pl/dpam) précise les éléments de la terminologie des "matériaux de construction" éligibles à l'application de ce tarif.
- (5) - Ce tarif s'applique aux matériaux de construction détaillés dans l'annexe 1 de l'arrêté n° 949/CM du 26 juin 2009 modifié.
- (6) - Pour toutes les bouteilles de gaz inférieur à 50 kg, le fret est calculé en référence à la bouteille de 13 kg.
- (7) - Pour tous les conteneurs de gaz supérieurs à 50 kg (conteneur et/ou camion/citerne), le fret est calculé sur la capacité en kg de gaz transportable.
- (8) - Tarif s'entendant sans nourriture, avec majoration de 40% du tarif "PONT" si une couchette est mise à disposition. Une réduction de 50 % sur le tarif "PASSAGES" (Pont, Salon et Cabine) est applicable pour les enfants de moins de 12 ans, les scolaires et les étudiants de Polynésie française (agés de moins de 26 ans et titulaires d'une carte d'étudiant). Les prix des repas et prestations annexes sont soumis au régime du dépôt des tarifs auprès de la Direction générale des affaires économiques (DGAE).
- (9) - Tarif librement établi par l'armateur sous réserve de dépôt préalable auprès de la Direction générale des affaires économiques (DGAE). Ce tarif n'est applicable qu'après réception du courrier de validation de la DGAE. Toutes modifications ultérieures des tarifs sont soumises à l'homologation de la DGAE.